

Namur, le 3 septembre 2025

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président
Ministre du Territoire, des
Infrastructures, de la Mobilité et
des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Objet : Avis de l'APW sur l'avant-projet de décret programme portant mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture

Monsieur le Vice-Président,

Préambule

En premier lieu, il convient de souligner que les Provinces sont actuellement sollicitées sur une **multiplicité de demandes d'avis** émanant de la Région, portant notamment sur les points suivant :

- le décret programme dont avis ;
- la recommandation n° 77 relative à la lutte contre les inondations où il est question des compétences du Gouverneur par rapport aux agents provinciaux ;
- la circulaire budgétaire (tardivement) qui mentionne, concernant la reprise du financement des zones de secours, que « *Les modalités précises de cette trajectoire seront communiquées dans les délais utiles pour l'élaboration des budgets 2026* » ;
- un document de la Région sur la fin des nominations au 1^{er} janvier 2026 et la réforme de la fonction publique locale, ce qui impacterait la notion de mise à disposition et le détachement de personnel alors qu'il en est question dans le décret programme et plus encore le montant de la cotisation de responsabilisation.

L'ensemble de ces demandes sont réalisées de manière **disparate et sans cohérence ni maîtrise lisibles**. La nature des textes et leur état varient également : tantôt ce sont des avant-projets de décrets ; circulaires, PowerPoint ; extrait de réunion, etc. rendant impossible la remise d'avis d'ensemble tel que toutes ces réformes, de grande importance tant sur le plan institutionnel, que financier et humain, l'exige.

Pour une réforme d'une telle ampleur, il est donc indispensable qu'une **coordination au niveau du Gouvernement wallon** soit réalisée et que les textes soumis soient complets et correctement rédigés.

Par ailleurs, les avis sont demandés sans que ne soient réglées ou même envisagées dans les textes soumis des **questions fondamentales et préliminaires** telles que :

- les questions relevant exclusivement des compétences fédérales et communautaires ainsi que les questions liées exigeant une concertation avec les autres niveaux de pouvoir ;
- l'absence du projet de budget régional wallon qui est articulé avec l'avant-projet de décret programme ;
- le financement de toutes ces réformes à court et à long termes.

Ces réformes devront, en tout état de cause, tenir compte de **l'autonomie** des Provinces, du **respect des mandats électifs** reçus en 2024 par les élus provinciaux et ce, au regard du statut relevant de la fonction publique régionale des Gouverneurs. Tant en matière de démocratie que de gouvernance, ces rôles, ces responsabilités et ces légitimités différentes ne peuvent pas être confondus.

Analyse du décret-programme

Après avoir commenté les mesures portant sur les relations entre la Province et le Gouverneur, notre Association se penchera sur les dispositions en projet réformant le fonctionnement des Pouvoirs locaux vers, notamment, davantage de simplification.

1. Mesures concernant les relations entre la Province et le Gouverneur

La volonté du Gouvernement wallon est de professionnaliser et pérenniser le soutien logistique et administratif dont disposent les Gouverneurs provinciaux afin « *d'affirmer le rôle du Gouverneur comme organe charnière entre l'Etat et les collectivités locales* ».

Il est précisé qu'une série de problèmes structurels dans certaines Provinces ont été pointés et qu'il « *convient que le Gouvernement puisse compter sur des Gouverneurs à même de communiquer utilement les messages utiles aux autorités provinciales, singulièrement vu les ambitions de la Déclaration de Politique régionale en matière de zones de secours et de réforme de l'institution provinciale* ».

Il semblerait que cette modification législative résulte de discussions qui ont lieu au sein du comité stratégique du Gouvernorat wallon. Nous souhaitons mettre en avant le fait que rien ne nous a été précisé quant au contenu de ces discussions où manifestement certaines difficultés ont été mises sur la table. Il eut probablement été plus judicieux et constructif de **réaliser une analyse contradictoire des témoignages** émis au sein de ce comité ou, à tout le moins, d'approfondir l'examen d'une nécessité de modification légale en la matière.

En effet, aucun exemple ne vient appuyer ces **prétendus problèmes structurels** et pour autant, ni l'APW, ni les Provinces n'ont jamais été consultées ou interpellées sur de telles difficultés, si tant est qu'elles soient réelles. Il convient de ne pas confondre les fonctions, réglementées par les dispositions légales, avec les personnes et les relations interpersonnelles dont les solutions sont à trouver par d'autres biais : les Gouverneurs étant des fonctionnaires, il convient donc qu'ils puissent aussi être managés si des situations particulières posent questions.

Au vu de l'exposé des motifs, nous tenons donc à souligner que les adaptations prévues concernant le Gouverneur dans ce projet sont motivées non pas par la qualité d'organe provincial du Gouverneur mais bien en tant que commissaire des Gouvernements fédéral et régional et particulièrement du Gouvernement wallon.

Article 152 : Il est proposé d'introduire une voix consultative pour le Gouverneur au sein du Collège provincial.

⇒ Rappel historique

Comme l'indique le commentaire de l'article, le décret organisant les Provinces wallonnes avait comme objectif d'asseoir le rôle de commissaire du Gouvernement et son droit d'assister aux réunions du Collège « *car c'est une indéniable source d'informations* », mais sans qu'il doive pour autant être consulté – raison pour laquelle il ne dispose d'aucune voix consultative.

Les motifs de la réforme de 2004 étaient les suivants : clarifier la **séparation entre fonctions** de représentant de l'État/Région et d'exécutif provincial ; et **aligner les logiques de déconcentration et de tutelle**.

Dans le cadre du présent avis, il est important de rappeler l'examen des motifs de cette réforme de 2004, longuement pensée et débattue à l'époque, jugeant l'éloignement du Gouverneur des instances décisionnelles provinciales comme étant nécessaire pour clarifier son **image de représentant neutre de l'État et de la Région**, et non dirigeant politique d'une institution décentralisée.

A l'opposé, la disposition soumise à notre relecture invite le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Gouvernement wallon **non élu**, à prendre part aux délibérations d'un organe issu du suffrage universel.

D'un point de vue institutionnel, revenir à la formule « avec voix consultative » serait redondant : il assiste déjà et a déjà le droit de parole informel comme commissaire du Gouvernement, il reçoit les pièces ou y a accès, il peut signaler une illégalité et suspendre/transmettre l'acte au Gouvernement (L3132-1 CDLD). Ajouter la mention de la voix consultative donnerait l'impression qu'on lui ajoute un rôle nouveau alors que, juridiquement, tout ce qu'il a à faire et à dire, il peut déjà le faire au titre de commissaire du Gouvernement. En d'autres termes, cela reviendrait à écrire deux fois la même chose mais en changeant le vocabulaire, ce qui nourrirait la confusion en des temps où d'aucun insiste sur plus de simplicité et de clarté dans le paysage de nos institutions.

⇒ Précisions sur les contours de cette voix consultative

De manière générale et sans texte contraire, la « voix consultative » emporte, a minima, : le droit d'assister aux réunions et d'y être entendu, l'accès à l'information et la possibilité de faire acter son avis. La « voix consultative » n'emporte, a contrario, pas – sauf disposition expresse – de droit de vote, d'accès aux fonctions réservées aux membres délibératifs et de pouvoir de contrainte.

Dans le cas présent, **l'objet et la forme que devra prendre cette voix consultative n'est en rien précisée**. Il est donc déduit qu'il s'agit d'une voix consultative dans le cadre des missions du Gouverneur en tant que commissaire du Gouvernement, soit un **contrôle de légalité et de conformité** des actes des autorités provinciales (et non dans le fond des dossiers soumis au Collège).

Des **précisions quant à l'exercice de cette voix** doivent donc être apportées : est-elle prévue automatiquement pour chaque point de l'ordre du jour ? Est-ce à la discrétion du Gouverneur ? le Collège peut-il solliciter l'avis du Gouverneur d'initiative ? Comment mentionner que l'obligation a été correctement respectée ? En cas d'intervention du Gouverneur, le contenu de celle-ci doit-elle apparaître formellement ? Cette obligation, peut-elle emporter sa responsabilité personnelle ou celle du préposé et ainsi engager le Gouvernement wallon lui-même en cas de problème de légalité sur un dossier ? Y a-t-il remise d'un écrit ? Consignation de la voix consultative dans les décisions du Collège ?...

La motivation visant à permettre un rôle informatif du Gouverneur au sein du Collège doit-elle être interprétée comme une absence d'exercer un recours auprès du Gouvernement wallon prévu à l'article L 2212-51 du CDLD si d'aventure il venait à s'abstenir de tout commentaire lors des débats ?

⇒ **Le réquisitoire, réplique et indépendance**

Concernant le **réquisitoire**, cet article propose également que le Gouverneur soit entendu quand il le demande et qu'il peut adresser « *au Collège, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable* ».

L'expression « *tel réquisitoire qu'il trouve convenable* » ne confère aucun pouvoir supplémentaire réel. Le Gouverneur peut déjà faire valoir son avis, écrire des courriers, notes ou rapports officiels au Collège. Notons que le terme « réquisitoire » n'est pas défini par le Code et ambigu, ce qui risque de créer des interprétations divergentes, voire des contentieux.

Le vocable « *qui est tenu d'en délibérer* » pose également question dans la mesure où le texte laisse sous-entendre l'absence de choix dans le chef du Collège. Or, juridiquement, le Gouverneur n'a pas le pouvoir d'imposer une délibération sur une question qui relève de la compétence propre du Collège (seul le Gouvernement wallon a cette possibilité mais en assumant alors la responsabilité politique liée à l'acte). Obliger le Collège à délibérer pourrait être considéré comme un excès de pouvoir, contraire à la séparation fonctionnelle des pouvoirs.

La modification n'implique pas que le Gouverneur puisse exiger du Collège provincial qu'il délibère « dans un certain sens » : le **Collège est tenu de délibérer mais est libre de délibérer comme il le souhaite**.

La même chose vaut pour le Conseil provincial à l'article L22212-52 du CDLD. Ainsi, si le Conseil provincial peut être tenu de délibérer sur le rapport dans lequel le Gouverneur procède à la ventilation des compétences provinciales en application de la mission reprise dans la lettre de mission annexée à la note au Gouvernement, le Conseil ne pourrait être contraint à adopter pareil rapport. Considérant qu'il s'agit d'une assemblée élue directement face à un fonctionnaire, certes défini comme organe provincial mais non démocratique, celle liberté apparaît comme naturelle.

Si la modification vise à insérer un libellé identique à ce qui est prévu pour le Conseil provincial – sous réserve que l'article L2212-52 prévoit que les Conseillers provinciaux **peuvent répliquer** à l'intervention du Gouverneur, ce qui n'est pas prévu au niveau du Collège provincial – il conviendrait de l'intégrer. Il n'en demeure pas moins que l'article L2212-48, alinéa 2 *in fine* dispose que le Collège « *délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le Gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire de Gouvernement* ».

Nous ne comprenons donc pas l'opportunité de cet ajout à l'article L2212-46 au vu du libellé de l'article L2212-48 et, par ailleurs, il serait nécessaire de **prévoir le périmètre apporté à la notion de réquisitoire**.

Article 153 : Composition et prise en charge du secrétariat du Gouverneur

Cet article vise à régler la composition du secrétariat du Gouverneur et la répartition de la charge financière de celui-ci.

⇒ Rappel historique

Sur le plan financier, nous tenons à rappeler que, historiquement, le Gouvernement avait déjà décidé, en 2007, de **diminuer le fonds des Provinces à concurrence de 60 % du coût des secrétariats**. La Province participe donc déjà au financement du personnel mis à disposition du Gouverneur.

De plus, il faut rappeler à ce propos que selon l'article L2212-58 du CDLD, certains frais liés au fonctionnement et à l'entretien des locaux du cabinet du Gouverneur sont déjà à charge de certaines provinces. En pratique, cela couvre la **prise en charge administrative et financière de fonctionnaires de liaison provinciaux**. Aux termes de l'arrêté royal du 30 novembre 2001¹ est fixé à trois le nombre maximum de fonctionnaires de liaison, pouvant être détachés auprès de chaque Gouverneur de Province, mais aussi une participation à l'entretien général des locaux (logistique, réception,...) et les équipements informatiques.

⇒ Contexte de restrictions budgétaires

Avant toute autre chose, nous attirons votre attention sur le fait que, depuis 2018, les services provinciaux sont soumis à d'importantes mesures de **restrictions budgétaires**, qui ne feront que se renforcer à l'avenir. Cette prise en charge complémentaire induit un impact non négligeable sur les ressources et pose question à l'heure où les Provinces font de réels efforts dans le cadre de la reprise de la part communale du financement des zones de secours. Certaines provinces appliquent déjà un moratoire sur l'embauche de nouveaux effectifs.

De plus, nous notons une contradiction avec le projet de Circulaire budgétaire pour l'année 2026 soumis à l'Association des Provinces wallonnes qui lui indique, qu'il sera obligatoire de justifier le recrutement « *dans une logique de rationalisation, d'efficacité et de soutenabilité financière* ».

⇒ Contours flous d'une obligation pesant sur la Région wallonne et autonomie provinciale

Si le commentaire de l'article met en évidence la qualité d'organe provincial dans le chef du Gouverneur, les développements ultérieurs **ne motivent l'augmentation des ressources au sein de son secrétariat qu'au regard de ses missions de commissaire du Gouvernement**

¹ MB 13.02.2002

wallon. Or, sachant que chaque demande d'engagement fait l'objet d'une description de fonction précise, allant dans le sens d'une gestion rigoureuse des deniers publics, le chiffre de trois équivalents temps plein semble avoir été fixé arbitrairement, sans même avoir précisé la nature de la fonction.

A l'instar de l'exposé des motifs, il est notamment question que le Gouverneur doit « *disposer d'un personnel suffisant pour exécuter les missions qui lui sont confiées par l'autorité régionale* ».

L'article L2212-54, alinéa 1^{er}, du CDLD, inchangé par l'avant-projet de décret-programme, dispose que : « (...) *Le Gouvernement veille à ce que les Gouverneurs disposent des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions régionales. Le Gouvernement règle le transfert du personnel des services du Gouverneur au cadre du personnel de la Province nommé conformément à l'article L2212-32, § 4* ».

En outre, l'article L2232-2 du CDLD, inchangé par l'avant-projet de décret-programme, dispose : « *Art. L2232-2. Sont spécialement à charge de la Région : (...) 2° les traitements et les frais de bureau des agents régionaux mis à disposition des services du Gouverneur ; (...) 4° les traitements des commissaires d'arrondissement* ».

Nous comprenons donc de ces dispositions que l'obligation pesant sur la Région wallonne de prendre en charge les frais de personnel est limitée à l'accomplissement de missions régionales, à l'exclusion des missions fédérales, communautaires ou encore provinciales et aux agents régionaux mis à disposition des services du Gouverneur en application de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2008 relatif au secrétariat.

Soulignons que la mesure envisagée a pour objet d'imposer au Conseil provincial (1) d'élargir le cadre du personnel de la Province, lequel sert à définir et classer le nombre d'emplois nécessaires à l'accomplissement du service public provincial, ainsi que (2) de recruter d'office trois agents (il n'est pas clair si ce recrutement doit être opéré par le Gouverneur ou la Province tout en ne voyant pas comment le Gouverneur pourrait être compétent pour poser un acte d'engagement provincial) et (3) de les mettre d'office à disposition du Gouverneur.

Pareilles actions ressortissent du **fonctionnement interne** de la Province et donc strictement de **l'autonomie locale** des Provinces protégée par la Constitution.

Si le législateur wallon peut limiter, de manière proportionnée, l'autonomie locale des Provinces, ce type de limitations doit, en principe, être justifié dans les travaux préparatoires. En l'espèce, les travaux préparatoires ne justifient pas cette atteinte, si ce n'est en indiquant que ces agents serviront à « *assurer leur tâche de base [des Gouverneurs] résultant de la législation et réglementation régionale* ».

⇒ **Manque de précisions sur la réalisation de ces tâches « de base »**

En outre, les travaux préparatoires ne précisent pas ce que comprendraient ces tâches « *de base* ». Nous ignorons s'il s'agit de missions d'intérêt provincial ou bien de missions attribuées à la Province par la Région wallonne dans le cadre de la décentralisation (par opposition à la déconcentration).

Il s'agirait à tout le moins, selon la Région wallonne, de missions assurées par le Gouverneur de Province en tant qu'« organe provincial ».

Il est donc indispensable d'**obtenir un éclaircissement sur les tâches visées par le Gouvernement**, d'autant plus au regard de l'impact financier sur les ressources disponibles pour les missions provinciales effectivement menées par la Province et donc, notamment, sur son autonomie provinciale.

⇒ Bonne gouvernance et financement

Sur le plan de la **gouvernance**, faire financer, par les Provinces, des agents chargés de les contrôler paraît particulier et risque de les mettre dans une position délicate. Un financement régional de ces ressources serait plus judicieux.

S'agissant du **financement**, il ne ressort pas clairement des travaux préparatoires si les trois agents provinciaux mis à disposition du Gouverneur auront vocation à assurer des tâches d'intérêt provincial ou des missions déléguées par la Région wallonne.

Se pose dans tous les cas la question de savoir **comment les Provinces sont supposées financer le traitement de ces agents** : via le financement général ou le financement spécifique perçus de la Région wallonne ou encore via la fiscalité provinciale.

Le financement général des Provinces au sens de l'article 6, § 1er, VIII, 9°, LSRI est actuellement réalisé par la Région wallonne au travers du fonds des Provinces, réglé par les articles L2233-2 et suivants du CDLD.

Or, il ressort de la circulaire du 17 janvier 2025 relative au financement provincial des zones de secours pour l'année 2025, que la Région wallonne sollicite aux Provinces, pour l'année 2025, de consacrer l'équivalent du montant reçu du fonds des Provinces au financement des zones de secours. Certaines Provinces liquident même un montant supérieur à celui perçu dudit fonds au bénéfice des zones de secours.

Le traitement de ces agents devrait donc, en principe, être pris en charge par d'autres sources de financement des Provinces, à savoir soit via un financement spécial au sens de l'article 6, § 1er, VIII, 10°, LSRI, soit via la fiscalité provinciale.

Les commentaires de l'article précisent, à plusieurs moments, que l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au secrétariat du Gouverneur de Province wallonne du 15 mai 2008 trouve à s'appliquer. Ainsi, en l'état, rien n'indique que l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du Gouverneur ne pourrait pas être appliqué par les Provinces.

Pour rappel, conformément à cette disposition, l'employeur du personnel mis à disposition (c'est-à-dire la Province) peut **solliciter le remboursement**, par la Région wallonne, du traitement alloué à l'agent dans le cadre de cette mise à disposition.

Il résulte de la combinaison des articles L2232-2, 2°, du CDLD et de l'article 6 que le financement du personnel membre du secrétariat est à charge du budget de la Région wallonne pour autant qu'il s'agisse d'agents régionaux mis à disposition des services du Gouverneur, mais que si ces agents sont mis à disposition par une autre autorité – en ce compris la Province – cette autorité peut solliciter le remboursement du traitement alloué à l'agent dans le cadre de cette mise à disposition.

Autrement dit, bien que cette dépense soit inscrite au budget provincial, la somme pourra être récupérée auprès de la Région wallonne en application de cette disposition. Pareille récupération sera d'autant plus justifiée s'il s'avère que les tâches assumées par les agents

provinciaux mis à disposition du Gouverneur de Province ne remplissent pas des missions provinciales comme exposé supra. De plus, on s'interroge sur le paiement des indemnités ou primes, les frais de fonctionnement, de déplacement, ou les moyens logistiques nécessaires.

⇒ **Problèmes inhérents à la « mise à disposition »**

Le terme « mis à disposition » pose question eu égard aux orientations concernant le personnel des pouvoirs locaux et la fin des nominations.

Pour rappel, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs interdit en principe la mise à disposition de tiers de travailleurs.

Des exceptions sont prévues mais relèvent de l'autorité fédérale dont c'est la compétence. Ainsi l'article 32 de cette loi prévoit que :

« § 1. (Par dérogation à l'article 31, un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi.) (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser la notion de durée limitée.)

L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par son contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur :

- a) dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière;*
- b) en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière; (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser les notions d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée). »*

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans le décret programme dans la mesure où ce n'est pas une mise à disposition limitée ou pour des tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle et pour autant qu'il y ait lieu de considérer que nous sommes une même entité économique et financière que le Gouverneur.

Par ailleurs, pour ce qui est des Communes, la Nouvelle loi communale conserve cette disposition :

« Article 144bis – Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le Conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes:

- 1° la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;
- 2° les conditions de travail ainsi que les rémunération, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée;
- 3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;
- 4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale ».

Une telle exception n'existant pas pour les Provinces (à l'instar du travail intérimaire d'ailleurs), une **mise à disposition d'agents contractuels est impossible en l'état**.

Cette analyse a été confirmée par la Région wallonne au moment des inondations dans le cadre de la circulaire du 22 juillet 2021.

Article 154 : Communication vers le Gouverneur ou son délégué

Il est proposé d'étendre au Gouverneur ou à son délégué le droit conféré à un membre du Conseil ou du Collège provincial de se voir communiquer toute pièce, à la demande et sans déplacement.

Notons que l'article L2212-51, §3 encadre déjà la circulation des informations vers le Gouverneur.

Nous n'avons **pas de remarque** concernant la proposition **sous réserve de définir certaines conditions et qualités à la personne pouvant recevoir cette délégation**, ceci eu égard au fait qu'elle est, de ce fait, susceptible d'avoir accès à des données sensibles, RGPD ou de se trouver dans des cas de conflits d'intérêt ou d'incompatibilités par ailleurs établies pour les Gouverneurs.

Article 161

Complémentaire à notre commentaire relatif à l'article 153, l'obligation d'inscrire les dépenses relatives aux agents « *mis de droit à disposition du Gouverneur* » n'hypothèque en rien l'existence d'une recette correspondante – c'est d'ailleurs ce mécanisme qui est appliqué concernant le budget complémentaire prévu dans le cadre du décret programme du 18 décembre 2024, et ceci sans préjudice de l'impossibilité existante de mettre à disposition du personnel contractuel.

2. Mesures concernant le fonctionnement des Pouvoirs locaux

A) Simplifications diverses de la législation applicable aux pouvoirs locaux

Ces dernières années, notre association² a porté, aux côtés d'autres associations représentatives de Pouvoirs locaux (UVCW, Fédération des CPAS), une série de demandes en matière de simplification administrative :

- seuils de délégation en matière d'opérations mobilières et immobilières³,
- autorisations en matière de marchés publics,
- uniformisation des seuils,
- ...

Ces adaptations participent à la simplification administrative et ne soulèvent pas de remarques.

B) Florilège de mesures diverses

Enfin, on notera, à propos de ces mesures, les suivantes :

- ⇒ l'abrogation des articles L1561-1 à L1561-13 du CDLD portant des mesures en matière de **publicité de l'administration** et, dans un but d'unification et de cohérence juridique soutenue par la CADA, l'avant-projet rend directement applicable le décret du 30 mars 1995 sur la publicité de l'administration à l'ensemble des pouvoirs locaux⁴ ;
- ⇒ l'habilitation à la **recodification du Code** donnée au Gouvernement wallon : face à l'accumulation de réformes ponctuelles, le Gouvernement wallon se voit conférer une habilitation à recodifier le CDLD à droit constant (forme, terminologie, numérotation, structure) moyennant confirmation par le Parlement avant toute entrée en vigueur ;
- ⇒ l'habilitation donnée au Gouvernement de **suspendre**, par arrêté, en cas de crise (sanitaire, cyberattaque...) les délais imposés par le CDLD ;
- ⇒ la possibilité, pour le Gouvernement, de **déléguer**, en tant qu'autorité de tutelle, au directeur général de l'administration, l'approbation des actes des Communes et Provinces, de réformer les budgets, modifications budgétaires et comptes, pour autant qu'elles ne soient pas tenues par un plan de gestion ;
- ⇒ La poursuite de la **réforme du contentieux électoral** : le Conseil des élections locales se voit transférer la compétence du contrôle des dépenses électorales appartenant actuellement à la Commission régionale de contrôle, comme préconisé par la Déclaration de Politique régionale 2024-2029⁵.

Ces éléments ne suscitent aucun commentaire particulier dans le cadre du présent avis.

² Voy. avis APW des 18 août 2023, 5 septembre 2023 et 11 janvier 2024.

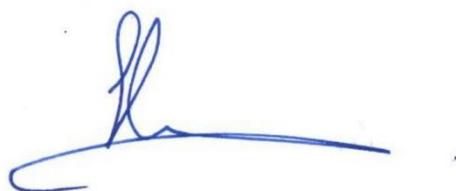
³ Aux articles 155 et 156, on pourrait se demander si la seconde modification ne rend pas le paragraphe peu lisible bien que la philosophie générale participe à une simplification administrative.

⁴ À l'article 168, on s'interroge si la suppression de la mention « est attribuée sauf exception dument motivée ou disposition légale spécifique au prix estimé » est dommageable dans la mesure où elle risque d'ouvrir la porte à une négociation sans fin. Or, nous sommes dans le cadre d'une transaction entre pouvoirs publics pour un projet d'intérêt général. Le prix du marché estimé par un tiers est donc le juste prix.

⁵ Notons que, à l'article 175, il pourrait convenir de préciser les conflits d'intérêt possibles des membres du Conseil des élections locales (paragraphe 2).

Enfin, nous notons que l'avis de l'inspection des finances mentionne la suppression de l'éligibilité des Provinces au **dispositif APE**. Toutefois, ce point n'apparaît pas dans l'avant-projet de décret programme. Les Provinces continueront donc d'être éligibles au dispositif APE, qui n'est plus indexé suite au décret-programme du 18 décembre 2024.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président